

**Conseil économique et social**

Distr. générale
24 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.15.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Propositions en suspens d'amendements
à des Règlements existants soumises par les Groupes
de travail au Forum mondial**

**Proposition de complément 5 au Règlement n° 116
(Systèmes d'alarme pour véhicules)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 107^e session et communiqué au Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) par le secrétariat en réponse à une demande adressée à ce dernier (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/86, par. 29). Il est fondé sur le document informel GRSG-107-27-Rev.1, tel que reproduit à l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de juin 2015.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-25115 (F) 100215 100215



* 1 4 2 5 1 1 5 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.3.9.1, modifier comme suit:

«6.3.9.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour renseigner sur l'état du système d'alarme pour véhicule (en fonction, hors fonction, temps de réglage de l'alarme, alarme déclenchée). Les indicateurs optiques qui se trouvent à l'extérieur de l'habitacle doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.».

Paragraphe 7.3.9.1, modifier comme suit:

«7.3.9.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour renseigner sur l'état du système d'alarme (en fonction, hors fonction, temps de réglage de l'alarme, alarme déclenchée). Les indicateurs optiques qui se trouvent à l'extérieur de l'habitacle doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.».

Paragraphe 8.3.6.1, modifier comme suit:

«8.3.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour renseigner sur l'état du système d'immobilisation (en fonction, hors fonction, passage d'"en fonction" à "hors fonction" et inversement). Les indicateurs optiques qui se trouvent à l'extérieur de l'habitacle doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.».
